

BCEAO

Instruction relative aux conditions d'ouvertures de comptes étrangers

Instruction n°10/02/RC

[NB - Instruction relative aux modalités d'ouverture et de renouvellement, par les intermédiaires agréés, de comptes étrangers aux non-résidents et de comptes intérieurs en devises au profit de résidents]

La BCEAO

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Vu l'instruction n°08/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux comptes de non-résidents,

Considérant la substitution intégrale à compter du 1^{er} janvier 2002 de l'euro au franc français.

Décide

Paragraphe 1 - Dispositions préliminaires

Art.1.- Les ouvertures de comptes étrangers en euro sont régies par les mêmes dispositions que celles applicables aux ouvertures de comptes étrangers en francs, prévues à l'article 34 du chapitre VI de l'Annexe II du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA.

Art.2.- En application des dispositions relatives aux comptes de non-résidents, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux prescriptions ci-après, lors de l'ouverture et du renouvellement de comptes étrangers aux non-résidents ainsi que de comptes en devises de résidents.

Paragraphe 2 - Modalités d'ouverture et de renouvellement de comptes étrangers au profit de non-résidents

Art.3.- L'ouverture par les intermédiaires agréés, sous leur responsabilité, de comptes étrangers en francs ou en euro aux non-résidents, est subordonnée à la production par les requérants des preuves de leur qualité et de leur résidence effective. Les intermédiaires agréés devront s'assurer de la régularité des preuves ainsi fournies avant l'ouverture de ces comptes.

La durée de validité des comptes étrangers en francs ou en euro est de deux ans. A l'issue d'une période de vingt-quatre mois à compter des dates de leur ouverture, le maintien, par les intermédiaires agréés, des comptes étrangers en francs ou en euro dans leurs livres, est subordonné à la production par les titulaires, des preuves de leur qualité et de leur résidence effective. A défaut, les comptes concernés sont clôturés à l'expiration de la durée de validité.

Art.4.- L'ouverture par les intermédiaires agréés, de comptes étrangers en devises, autres que l'euro, au profit de non-résidents, est subordonnée à la production par les requérants des preuves de leur qualité et de leur résidence effective ainsi que des motifs de leur demande. Les demandes d'ouverture de comptes étrangers en devises, appuyées par les justificatifs requis, sont présentées par les requérants aux intermédiaires agréés qui les introduisent auprès de la BCEAO pour autorisation.

La durée de validité des autorisations d'ouverture de comptes étrangers en devises, autre que l'euro, délivrées par la BCEAO au profit de non-résidents, est fixée à deux ans. Un mois au moins avant le terme de cette période, les bénéficiaires de ces comptes sont tenus d'introduire une demande de renouvellement dans les mêmes conditions que celles régissant leur ouverture. A défaut, les comptes concernés sont clôturés à l'expiration de la durée de validité.

Paragraphe 3 - Modalités d'ouverture et de renouvellement de comptes intérieurs en devises au profit de résidents

Art.5.- Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Annexe II du règlement n°R09/98/CM/UEMOA, l'autorisation d'ouverture de comptes intérieurs en devise au profit de résidents est délivrée par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La lettre d'autorisation du Ministre chargé des Finances indiquera, en plus des conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 43, la durée de validité de ces comptes qui ne saurait excéder un an. A l'expiration du délai fixé dans la lettre de notification de l'autorisation, le compte doit être clôturé si aucune demande de renouvellement n'est formulée.

Le renouvellement doit faire l'objet d'une requête introduite par le bénéficiaire auprès du Ministre chargé des Finances, un mois au moins avant l'expiration de la validité de l'autorisation. Cette

demande est examinée dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de comptes intérieurs en devises au profit de résidents.

Paragraphe 4 - Comptes rendus

Art.6.- Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction chargée des Finances extérieures, les comptes rendus périodiques relatifs aux comptes étrangers aux non-résidents et aux comptes intérieurs en devises, prévus par l'Instruction n°09/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux comptes rendus périodiques.

Art.7.- Des contrôles périodiques sont effectués par la BCEAO et le Ministère chargé des Finances pour s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés, des dispositions de la présente instruction. Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi sur le contentieux des infractions au contrôle des changes en vigueur.

Art.8.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002. Elle complète l'Instruction n°08/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux comptes de non-résidents et abroge toutes dispositions contraires.

Les comptes étrangers au profit de non-résidents et les comptes en devises au profit de résidents ouverts antérieurement au 1^{er} juillet 2002 sont soumis aux dispositions de la présente instruction.